

-----

**OBJET : Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu l'article L1122-30 et L1124-40 §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal le 23 novembre 2015, communément appelé « Code de la Citoyenneté », ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement redevance du 21 octobre 2019, relatif aux prestations du personnel communal ;

Vu le règlement redevance du 28 mai 2018 sur la tarification du prêt de matériel et de l'aide du personnel communal ;

Vu le règlement taxe du 21 octobre 2019, relatif à l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986, relative aux intercommunales ;

Vu l'article 98 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Attendu que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit et surtout égal pour tous ; Que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser la voie publique à des fins auxquelles elle n'est pas immédiatement destinée, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire de la voie publique, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente ;

Considérant que par l'intervention de l'autorité il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser la voie publique à des fins autres que d'intérêt général ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ; que dès lors, il est de l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés ;

Considérant que l'occupation de la voie publique doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité ;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance relative à l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Considérant que l'utilisation privative temporaire de la voie publique entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicitée ;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation de la voie publique sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée du placement de la signalisation par les services communaux assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains et les usagers de la voie publique sur le territoire communal ;

Considérant que le placement de la signalisation par les services communaux est de nature à garantir la sécurité publique et nécessite des moyens adaptés en personnel et matériel ; Que dès lors, cette charge devrait être proportionnellement répartie parmi les personnes ayant introduit la demande en ce sens ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été sollicité, le projet de délibération lui ayant été transmis en date du 5 octobre 2020, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2020 conformément à l'article L 11240-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège communal du 19 octobre 2020 après en avoir délibéré ;

## **ARRETE**

à

### **Article 1er.**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la

voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Il y a lieu d'entendre par voie publique :

- Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales ;
- Et les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous
- Et les chemins et les servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci ;
- Et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics, aux promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

#### **Article 2.**

La redevance est solidairement due par :

- le demandeur de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, personne physique ou morale ;
- l'entrepreneur, qui exécute le chantier ;
- le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie publique ;
- le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou toute autre personne physique ou morale, au profit duquel l'occupation temporaire de la voie publique s'effectue.

#### **Article 3.**

Sont exonérés de la redevance :

- les intercommunales, en vertu de la loi du 22 décembre 1986 ;
- les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures, dans le cadre de mission d'intérêt public ;
- l'occupation faite par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre ;

#### **Article 4.**

§1. La redevance est due à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée.

Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

§2. En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, il sera présumé que :

- l'occupation aura débuté le 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet ;
- l'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.

§3. Toute occupation de la voie publique sans autorisation (pour quelque motif que ce soit) est comptabilisée conformément à l'article 7 dudit règlement et donnera lieu à l'instruction du dossier contre l'infraction commise auprès du fonctionnaire sanctionnateur.

## **Article 5.**

§1. Le permis d'occupation de la voie publique est délivré à titre personnel, précaire et est incessible.

§2. Les permis d'occupation temporaire de la voie publique sont accordés sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de modifier, de supprimer, ou de réduire l'usage autorisé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

A défaut de donner suite à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de personnes physiques ou morales, tel que prévu à l'article 2 dudit règlement.

§3. En outre, les permis sont octroyés sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

## **Article 6.**

§1. Toute personne physique ou morale désirant occuper la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier est tenue d'introduire une demande à l'administration communale selon les modalités prévues par celle-ci.

§2. Pour être recevable, la demande doit être introduite au plus tard 6 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique.

§3. Le jour de l'introduction de la demande d'occupation de la voie publique à l'administration communale étant compté comme le 1<sup>er</sup> jour.

## **Article 7.**

§1. Le montant pour le traitement administratif de la demande, chargement, transfert, débarquement, placement et enlèvement du matériel de signalisation est fixé forfaitairement à 70 €.

§2. Au montant énuméré ci-dessus, il y a lieu d'ajouter en fonction des besoins du demandeur d'occupation de la voie publique :

- 1°. Un montant de 2,5 € par unité et par jour pour :
- lampe de chantier
  - panneau de signalisation ;
  - balise striée ;
  - barrière ;
  - etc.

Le nombre de panneaux de signalisation et / ou le dispositif à placer est déterminé dans l'arrêté de police et communiqué au demandeur, préalablement à l'occupation effective de la voie publique, par l'autorité administrative compétente.

2°. Un montant de 1 € par mètre carré et par jour, toute fraction du mètre carré étant comptée pour une unité, pour :

- le dépôt de matériel sur la voie publique ;
- le dépôt des matériaux sur la voie publique ;
- les conteneurs ;
- les véhicules ;
- les remorques ;
- les grues ;
- les nacelles ;
- les élévateurs ;

- les échafaudages ;
- les palissades ;
- les cloisons,
- etc.

Le nombre de mètres carrés est déterminé préalablement à l'occupation de voirie et commun indiqué au demandeur dans le permis de stationnement par l'autorité administrative compétente.

#### **Article 8.**

§1. Pour toute demande de prolongation un montant de 30 € est dû par le demandeur pour les frais administratifs de gestion du dossier, sans préjudice des montants repris à l'article 7 du présent règlement.

#### **Article 9.**

§1. Aucune autorisation d'occupation de la voie publique ne sera délivrée sans paiement préalable ou sans que le demandeur d'autorisation d'occupation de la voie publique n'en apporte la preuve de paiement.

§2. Aucun remboursement ne sera fait lorsque la durée d'occupation effective de la voie publique est inférieure à la durée prévue dans l'autorisation.

§3. Dans les cas où l'occupation de la voie publique est effectuée sans autorisation préalable, ou lorsque le solde est en faveur de l'administration, il sera procédé au recouvrement des montants dus selon les modalités suivantes :

- Après l'émission de la facture le redevable dispose d'un délai de 8 jours calendaires pour s'acquitter des montants dus ;
- En cas de non-paiement à l'échéance du délai de 8 jours calendaires précité un rappel avec une mise en demeure de payer sera adressée au redevable par courrier recommandé, afin qu'il s'acquitte, dans un délai de 15 jours calendaires, du montant de la redevance, celle-ci sera augmentée des frais administratifs inhérents à la procédure, tels que les fournitures administratives et le coût d'envoi recommandé ;
- En cas de non paiement suite à ce rappel, il sera procédé au recouvrement des montants dus par le redevable, soit par voie de contrainte, lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de Justice, soit par citation en justice devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

#### **Article 10.**

§1. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte par une action devant le Juge du fond, soit à la Justice de Paix ou au Tribunal de Première Instance de Nivelles, conformément au prescrit du code judiciaire.

§2. La contrainte non fiscale ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie, mentionne les deux voies de recours stipulées au §1 dudit article, ainsi que leurs conditions d'exercice.

#### **Article 11.**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

§2. En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit, sous peine de nullité, à l'attention du Collège communal, à l'adresse de l'Administration communale (Service taxes et redevances), Place Albert 1er, 2 à 1400 Nivelles, ou par mail à l'adresse [administration@nivelles.be](mailto:administration@nivelles.be).

§3. Pour être recevable, la réclamation doit être, sous peine de nullité, introduite dans le mois suivant l'occupation de la voie publique, ou dans le mois suivant l'émission d'autorisation.

§4. La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous les éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation.

§5. La réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable, avec les voies de recours.

**Article 12.**

Le présent règlement abroge et remplace, à son entrée en vigueur le règlement-taxe du 21 octobre 2019 sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

**Article 13.**

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 14.**

Le présent règlement sera d'application le 1<sup>er</sup> du mois suivant sa publication.